

La Roche-sur-Yon, le 26 octobre 2021

Aux Chefs d'établissement du 1^{er} et 2nd degré

Madame, Monsieur, le chef d'établissement,

Selon l'article 4.6 du statut du chef d'établissement, « le chef d'établissement a droit à un minimum de six semaines de congés annuels au cours de l'année, dont 4 semaines continues pendant les vacances d'été. »

Afin de respecter nos obligations légales ainsi que le Statut du chef d'établissement, vos périodes de congés payés seront annuellement prédéfinies.

L'article 4 de votre contrat de travail stipule la totale autonomie dans la gestion et l'organisation de votre emploi du temps. Ainsi, vous pourrez toujours prendre vos congés aux dates qui vous conviennent.

Nous traduirons automatiquement et décomptons sur vos bulletins de salaires UDOGEC pour l'année 2021 / 2022 :

- 5 jours de congés payés sur la période du 27 décembre 2021 au 02 janvier 2022
- 4 jours de congés payés sur la période du 19 avril 2022 au 24 avril 2022 (correspondant à la seconde semaine des vacances de printemps)
- 21 jours de congés payés sur la période du 15 juillet 2022 au 14 août 2022

Soit, 30 jours ouvrés (équivalent à 6 semaines).


Le nombre de congés payés décompté n'est donc pas le nombre de congés pris librement par le chef d'établissement.

Si vous envisagez de travailler sur ces dates prédéfinies, le service des Ressources Humaines reste à votre disposition :

- Pour les chefs d'établissement du 1^{er} degré : rachel.bondu@ddec85.org
- Pour les chefs d'établissement du 2nd degré : joanna.giroux@ddec85.org

Vous souhaitant bonne réception.

Veillez croire, Madame, Monsieur, le chef d'établissement, en l'expression de nos sincères salutations.



Manuella DRAPEAU,
Adjointe du Directeur diocésain déléguée aux
Ressources Humaines, Gestion Financière et
Immobilière.